

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation est modifiée par l'insertion, après l'article 6.4, du suivant :

### **« 6.4.1. Frais de négociation**

L'article 6.6.1 plafonne les frais qu'un marché assujéti à l'article 7.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) peut exiger pour l'exécution d'un ordre contre un ordre affiché sur le marché. Le plafond des frais de négociation prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 6.6.1 est plus élevé pour les titres intercotés (c'est-à-dire les titres inscrits à la cote d'une bourse reconnue et d'une *national securities exchange* aux États-Unis d'Amérique) dont le cours est supérieur ou égal à 1 \$. Les paragraphes 3 et 4 de cet article prévoient une procédure pour garantir la transparence de l'état des titres intercotés qui oblige la bourse reconnue à publier trimestriellement une liste de tous les titres intercotés inscrits à sa cote au plus tard 7 jours après la fin de chaque trimestre. Pour l'établir, elle peut s'en remettre aux déclarations des émetteurs assujettis sur leur état. L'article 6.6.2 traite de la situation où un titre intercoté change d'état, en particulier lorsqu'il est radié de la cote de toutes les *national securities exchanges* des États-Unis concernées, n'est plus inscrit qu'à la cote d'une bourse reconnue au Canada et cesse ainsi d'être un titre intercoté. En vertu de cet article, les marchés doivent réduire leurs frais, s'il y a lieu, pour se conformer au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 6.6.1 au plus tard 35 jours après la publication de la liste indiquant pour la première fois que le titre n'est plus un titre intercoté. ».